



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## Compilation concernant le Pakistan

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organismes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. Un certain nombre d'organes conventionnels, de titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et d'organismes des Nations Unies ont recommandé au Pakistan de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>7</sup>, de même que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967<sup>8</sup>, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>10</sup>, la Convention de 1996 sur le travail à domicile (n° 177)<sup>11</sup> et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>12</sup> adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>13</sup> et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>14</sup>.



3. Le Pakistan verse tous les ans, depuis 2012, une contribution au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDC)<sup>15</sup>.

4. En 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a profondément déploré le refus des autorités d'autoriser le Haut-Commissariat à se rendre dans la partie du Cachemire administrée par le Pakistan, étant donné les vives préoccupations suscitées par les allégations de graves violations des droits de l'homme et, notamment, d'un recours excessif à la force<sup>16</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>17</sup>**

5. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Commission nationale des droits de l'homme avait été constituée en 2015 et le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme avait été adopté en 2016<sup>18</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Pakistan de veiller à ce que le mandat et les responsabilités de la Commission soient conformes aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et d'allouer des fonds suffisants à leur bonne exécution<sup>19</sup>.

6. Le Comité contre la torture a constaté avec une vive inquiétude que le Président de la Commission n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire pour se déplacer et n'avait donc pas pu participer à une réunion d'information préalable au dialogue, bien qu'une invitation lui ait été adressée à cet effet. Il s'est en outre déclaré très préoccupé par le fait que la Commission ne puisse pas enquêter sur les pratiques des services de renseignement et ne soit pas autorisée à mener des enquêtes approfondies sur les allégations de violations des droits de l'homme par des membres des forces armées<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Pakistan de renforcer les pouvoirs de la Commission et de veiller à ce que celle-ci puisse enquêter sur toutes les allégations de violations des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques par une entité officielle quelle qu'elle soit<sup>21</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par les faibles capacités dont dispose le Ministère des droits de l'homme pour recueillir et analyser des données et suivre l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme<sup>22</sup>. Elle s'est aussi déclarée préoccupée par l'insuffisance des capacités et par le chevauchement et le manque de précision des mandats des institutions de défense des droits de l'homme établies au niveau des provinces et auxquelles des pouvoirs ont été dévolus en vertu du dix-huitième amendement à la Constitution<sup>23</sup>.

8. L'UNESCO a déclaré que rien ne permet de penser que des initiatives ont été prises en vue d'élaborer des cours de formation sur les droits de l'homme<sup>24</sup> malgré les recommandations de l'Examen périodique universel précédent portant sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>25</sup>**

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de réviser les articles 25 à 27 de la Constitution en vue d'interdire la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la couleur, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ou toute autre caractéristique. Il a aussi recommandé d'adopter une législation détaillée contre la discrimination<sup>26</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire<sup>27</sup>.

10. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Pakistan de mettre fin à la discrimination contre les castes répertoriées (dalits), en particulier dans l'accès à l'emploi et à l'éducation<sup>28</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a continué d'être vivement préoccupé par le nombre apparemment élevé de crimes haineux commis contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, en particulier les Hazaras, les dalits chrétiens, les dalits hindous et les ahmadites, et par le fait que ces crimes ne donnent pas lieu à des enquêtes et des poursuites<sup>29</sup>. Le Comité contre la torture s'est inquiété des informations selon lesquelles des membres des communautés chiite chrétienne et ahmadite étaient victimes de violences et des personnes se voyaient accuser de blasphème<sup>30</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Pakistan de mettre fin à la violence à l'égard des groupes minoritaires, de lutter contre la ségrégation des membres de ces communautés et de veiller à ce qu'ils jouissent de leur droit à l'emploi, à des soins de santé, à l'éducation et à d'autres services de base<sup>31</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec préoccupation que les populations exposées à un risque élevé d'infection à VIH continuaient d'être victimes de discrimination dans l'accès à des informations et à des services de santé sexuelle et de la procréation<sup>32</sup>.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a accueilli favorablement l'annonce, à la suite d'une décision de justice, que les personnes transgenres seraient prises en compte dans le recensement national à compter de mars 2017<sup>33</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>34</sup>. Le Comité des droits de l'homme a présenté une recommandation analogue<sup>35</sup>.

## 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>36</sup>

15. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le Pakistan doit impérativement réduire la vulnérabilité de sa population aux effets des inondations et des sécheresses<sup>37</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Pakistan de procéder à une évaluation des effets de la pollution de l'air, de l'eau et du sol sur la santé des enfants et de s'en servir comme base pour formuler une stratégie visant à remédier à la situation et dotée de ressources suffisantes<sup>38</sup>.

## 3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>39</sup>

17. Bien qu'il ait reconnu les problèmes de sécurité rencontrés par le Pakistan, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne pouvait être invoquée pour justifier des disparitions forcées<sup>40</sup>. Il a de nouveau déclaré la nécessité d'examiner avec attention les régimes et les règles de « détention provisoire » qui permettent d'arrêter des suspects sans mandat<sup>41</sup>.

18. Le Comité contre la torture s'est dit fortement préoccupé par le fait que la législation antiterroriste, et plus particulièrement la loi de 1997 contre le terrorisme, éliminait les protections juridiques contre la torture. Cette dernière autorise les services de sécurité et les forces armées civiles à détenir toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée par la loi hors contrôle judiciaire pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois ou sans lui donner la possibilité de présenter une requête en *habeas corpus*. Elle autorise également la détention sans jugement pendant une période pouvant aller jusqu'à un an de toute personne soupçonnée de participer aux activités d'une organisation interdite<sup>42</sup>.

19. Le Comité a noté avec une vive préoccupation que le Pakistan avait autorisé les tribunaux militaires à juger des civils pour des infractions liées au terrorisme, aussi récemment qu'en 2017 en vertu du vingt-troisième amendement à la Constitution<sup>43</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de revoir la législation relative aux tribunaux militaires en vue de leur ôter toute compétence à l'égard de civils et d'abolir leur pouvoir d'imposer la peine de mort<sup>44</sup>.

20. Le Comité contre la torture s'est inquiété de l'étendue des pouvoirs attribués à l'armée, qui lui permettaient de garder en détention des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes, en l'absence d'inculpation ou de contrôle judiciaire, en vertu du règlement de 2011 relatif aux actions d'appui au pouvoir civil<sup>45</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant est vivement préoccupé par le grand nombre d'enfants tués par suite d'activités de lutte contre le terrorisme et d'actes de terrorisme, comme les 142 enfants morts par suite de l'attaque lancée contre une école de Peshawar en 2014<sup>46</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont aussi condamné avec la plus grande fermeté l'attaque menée contre des enfants sans défense à l'école mixte de Peshawar<sup>47</sup>.

22. À la suite de la visite qu'il a effectuée au Pakistan en 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a indiqué que le Pakistan n'avait pas consenti à l'utilisation de drones sur son territoire ; il a aussi noté que, selon le Pakistan, la campagne relative aux drones irait à l'encontre du but recherché et aurait pour effet de radicaliser toute une génération et, ce faisant, de perpétuer le problème du terrorisme dans la région<sup>48</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>49</sup>**

23. En décembre 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré qu'il regrettait infiniment la levée du moratoire sur la peine de mort imposée en 2008, et a exhorté le Pakistan à rétablir ce dernier<sup>50</sup>. Un groupe de rapporteurs spéciaux a également émis une mise en garde contre le rétablissement de la peine capitale pour les actes terroristes<sup>51</sup>.

24. Le Haut-Commissaire a noté que plus de 8 000 personnes sont encore dans les couloirs de la mort au Pakistan, dont environ 800 auraient été des mineurs lors du délit. Le moratoire, qui avait tout d'abord été levé uniquement pour les crimes liés au terrorisme, avait été intégralement supprimé en mars 2015<sup>52</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les rapports faisant état de l'exécution de plusieurs personnes pour des délits commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans ou alors que leur âge était contesté<sup>53</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et un groupe de rapporteurs spéciaux ont également condamné l'exécution de mineurs<sup>54</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Pakistan de rétablir le moratoire sur la peine de mort et d'envisager l'abolition cette dernière. S'il maintenait la peine capitale, le Pakistan devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à n'appliquer cette dernière que pour les « crimes les plus graves » donnant lieu à des homicides volontaires, de ne la rendre nullement obligatoire, de prévoir, dans tous les cas, une possibilité de grâce ou de commutation, de ne jamais l'imposer en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en l'absence d'un procès équitable, de ne jamais autoriser son application par les tribunaux militaires, en particulier à des civils, et d'en exempter toute personne âgée de moins de 18 ans à la date du délit<sup>55</sup>.

27. En 2016, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a dit qu'il regrettait que la plupart des recommandations qu'il avait formulées à la suite de sa visite de 2012 n'aient pas été mises en œuvre. Il a réaffirmé qu'il était vivement préoccupé par la pratique généralisée des disparitions forcées, en particulier dans le Sind<sup>56</sup>.

28. Le Groupe de travail a également jugé regrettable que, selon les informations reçues, la législation nationale applicable aux crimes liés aux disparitions forcées ait été jugée suffisante bien que le Pakistan se soit engagé, dans le contexte de l'examen de 2012, de pénaliser de manière spécifique ces disparitions. Il a exhorté le Pakistan à rapidement donner suite à cet engagement<sup>57</sup>.

29. Le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par toutes les informations reçues sur le recours généralisé à la torture par la police pour obtenir des

aveux des personnes placées en détention<sup>58</sup>. Il a recommandé au Pakistan d'interdire par la loi à tous les policiers de se livrer à des actes de torture et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis<sup>59</sup>. Le Comité a instamment prié le Pakistan de prendre des mesures pour protéger les personnes portant plainte contre des comportements assimilables à la torture, ainsi que les témoins d'actes de torture et leur famille, d'actes de harcèlement et d'intimidation commis à titre de représailles<sup>60</sup>.

30. Le Comité a exhorté le Pakistan à prendre les mesures nécessaires pour inclure dans sa législation une définition précise de la torture qui couvre tous les éléments figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture<sup>61</sup>.

31. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par les rapports faisant état de l'extrême surpopulation des lieux de détention et des conditions déplorables qui y régnaient. Ces deux Comités ont aussi noté avec inquiétude les rapports selon lesquels la population pénitentiaire comptait une forte proportion de personnes placées en détention provisoire et de mineurs incarcérés avec des adultes<sup>62</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies s'est aussi dite préoccupée par le fait que la majorité des lois concernant les prisons, en particulier la loi de 1894, étaient obsolètes<sup>63</sup>.

32. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet des informations indiquant que les protections juridiques applicables aux personnes privées de liberté ne sont pas respectées en pratique. Il s'est aussi déclaré préoccupé par le non-respect du droit de demander et de bénéficier rapidement d'un examen médical et par le fait que toutes les détentions ne sont pas promptement inscrites dans un registre central des détenus complet et consultable par les familles de prisonniers<sup>64</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>65</sup>

33. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé au Pakistan d'améliorer le système judiciaire formel pour décourager le recours à des systèmes de « justice » informels. La compétence de la Cour suprême et l'application de la Constitution devraient être étendues à tous les territoires, y compris les zones tribales sous administration fédérale<sup>66</sup>.

34. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les disparités qui semblent caractériser l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne la compétence du tribunal fédéral de la charia<sup>67</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé de mener un véritable débat sur l'indépendance, l'utilité et les fonctions du Tribunal fédéral de la charia en vue de considérer son éventuelle abolition, et a suggéré l'adoption par la Cour suprême de critères bien définis pour régir les procédures *suo moto*<sup>68</sup>.

35. Le Rapporteur spécial a également recommandé au Gouvernement d'appliquer des mesures pour interdire les systèmes de justice informels, comme les jirgas et les panchayats<sup>69</sup>.

36. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires s'est déclaré toujours préoccupé par le fait que la Constitution n'autorisait pas les Hautes Cours à connaître les affaires relatives aux forces armées. Il a recommandé au Pakistan de supprimer cette restriction<sup>70</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré qu'il continuait de s'inquiéter de l'accès limité à la justice des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, des réfugiés et des membres des castes répertoriées (dalits), en raison du niveau élevé des frais de justice et du manque de clarté des critères et des procédures de demande à bénéficier des programmes gratuits d'aide juridictionnelle prévus dans le plan d'action national de 2016 en faveur des droits de l'homme<sup>71</sup>.

38. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires a jugé inquiétant qu'aucun mécanisme global de pleine et rapide réparation, qui fournirait notamment une aide sociale et médicale aux parents des personnes disparues, n'ait été mis en place<sup>72</sup>. Il s'est dit toujours préoccupé par les menaces, les représailles et les actes de harcèlement signalés à l'égard des familles des personnes disparues et des défenseurs de droits de l'homme, notamment les avocats traitant des affaires de disparitions forcées<sup>73</sup>.

39. L'UNESCO a exhorté le Pakistan à continuer d'enquêter sur les affaires de journalistes tués, et de faire volontairement rapport sur l'état d'avancement du suivi judiciaire<sup>74</sup>.

40. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires a noté le climat d'impunité caractérisant les disparitions forcées, ainsi que le manque de détermination des autorités à enquêter sur ces affaires et à veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes<sup>75</sup>.

41. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation nationale prévoyait la possibilité d'accorder rétroactivement l'immunité aux membres de l'armée et des groupes paramilitaires commettant des actes de torture, en vertu des dispositions de la réglementation de 2011 sur les actions d'appui au pouvoir civil et de l'amendement de 2015 à la loi sur l'armée. Il s'est aussi dit préoccupé par le fait que le système de justice militaire a seul compétence pour traiter des affaires concernant des soldats accusés de délits contre des civils<sup>76</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne la prévalence de la corruption et l'ampleur des affaires de corruption impliquant de hauts responsables<sup>77</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>78</sup>

43. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont appelé le Pakistan à adopter sans délai des mesures pour mettre un terme aux exécutions motivées par la religion et à veiller à la sécurité de la communauté musulmane ahmadiyya, dont la foi a été bannie dans le pays. Les rapporteurs spéciaux ont dit craindre que cette violence ne soit attisée par les lois sur le blasphème en vigueur qui ciblaient en particulier les minorités<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait part de ses craintes concernant les lois sur le blasphème qui prévoyaient des peines sévères, notamment la peine de mort obligatoire, et qui semblaient être appliquées de manière discriminatoire, en particulier dans le cas des ahmadis. Il s'est dit également préoccupé par le nombre très élevé d'affaires de blasphème fondées sur de fausses accusations et par les actes de violence commis contre les personnes accusées de blasphème<sup>80</sup>.

44. Ce même Comité s'est dit préoccupé par la pénalisation de la diffamation, qui pouvait être punie d'emprisonnement, et par le signalement d'une application indue des lois pénales aux journalistes et aux personnes émettant des opinions dissidentes<sup>81</sup>. L'UNESCO a recommandé au Pakistan de dépénaliser la diffamation et d'en faire un délit relevant du Code civil<sup>82</sup>.

45. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par le fait que la loi de 2016 sur la prévention de la cybercriminalité pourrait entraver l'expression légitime de convictions et de croyances religieuses et compromettre le respect de la vie privée<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Pakistan de réviser cette loi et de mettre en place des mécanismes indépendants pour en superviser l'application et, notamment, procéder à un examen judiciaire des activités de surveillance<sup>84</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression avait indiqué, avant l'adoption du projet de loi, que ce dernier était préoccupant à plusieurs égards en raison de l'imprécision de dispositions qui permettraient de pénaliser des formes d'expression légitimes<sup>85</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les informations sur la manière dont l'organisme pakistanais de réglementation des médias électroniques exerçait ses pouvoirs sur le contenu des médias, notamment la suspension de 20 programmes au cours des quatre années précédentes. Il s'est aussi inquiété du manque de clarté des protections procédurales et des mécanismes de supervision censés veiller à ce que l'organisme de réglementation exerce ses pouvoirs dans le respect du principe de la liberté d'expression<sup>86</sup>.

47. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que les quotas fixés pour les minorités au Parlement national, aux parlements provinciaux et dans la fonction publique n'étaient appliqués qu'aux minorités religieuses. Il s'est également inquiété de la

suppression des ahmadis de la liste électorale générale et de leur inscription sur une liste séparée, de l'exercice très limité du droit de vote des femmes et du maintien des entraves à l'exercice du droit de vote des personnes handicapées et des personnes appartenant à des groupes minoritaires, notamment les Tziganes<sup>87</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>88</sup>**

48. Plusieurs organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par le fait que, malgré l'adoption de la loi de 1992 relative à l'abolition du travail servile, cette pratique persistait, en particulier dans les industries textiles et de la briqueterie et pour les castes répertoriées (dalits)<sup>89</sup>.

49. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a fait part de sa vive inquiétude face au nombre élevé d'enfants qui travaillaient alors qu'ils n'avaient pas l'âge minimum requis. Elle a exhorté le Pakistan à déployer de plus amples efforts pour améliorer la situation et pour combattre et éliminer la traite intérieure et internationale de personnes âgées de moins de 18 ans<sup>90</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a prié instamment le Pakistan de modifier le cadre actuellement appliqué à la traite des personnes, notamment l'ordonnance de 2002 pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains et les règles de 2004 formulées également dans ce but, pour couvrir diverses formes de traite au Pakistan, notamment aux fins de prostitution, de mariage forcé et de travail servile<sup>91</sup>.

51. Le Comité contre la torture a vivement engagé le Pakistan à prendre des mesures pour éliminer et combattre la traite des êtres humains et le travail forcé ; enquêter sur toutes les allégations de traite et de travail forcé et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis ; mettre en place des mécanismes de contrôle systématique et régulier des lieux de travail dans les secteurs formel et informel afin de prévenir le travail forcé et le travail servile ; et veiller à ce que les victimes de la traite obtiennent réparation<sup>92</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>93</sup>**

52. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'approbation du projet de loi de 2016 se rapportant au mariage hindou. Elle a encouragé le Pakistan à veiller à l'application immédiate et effective de ce projet de loi et des projets de loi de 2014 portant modification, respectivement, de la loi relative au mariage chrétien et au divorce des chrétiens<sup>94</sup>.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le projet de loi sur l'âge des filles au mariage, qui visait à porter l'âge légal de 16 à 18 ans, avait été rejeté au niveau fédéral ainsi que dans deux provinces, à la suite de l'objection formulée par le Conseil de l'idéologie islamique<sup>95</sup>. Plusieurs organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par le fait que l'âge minimum fixé pour le mariage des filles variait selon les provinces<sup>96</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>97</sup>**

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de cadres législatifs ou politiques détaillés pour la protection des travailleurs<sup>98</sup>.

55. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que tous les travailleurs n'avaient pas droit au salaire minimum et que le montant de ce dernier variait selon les provinces. Il a aussi dit craindre que le salaire minimum ne soit pas suffisant pour assurer une existence décente aux travailleurs et aux membres de leur famille, et que les dispositions concernant son montant ne soient guère respectées<sup>99</sup>.

56. Le Comité s'est inquiété de la fréquence et de l'extrême gravité des accidents du travail ainsi que du nombre élevé de cas de maladies professionnelles. Il s'est aussi dit préoccupé par l'absence de loi-cadre sur la sécurité et la santé au travail et par le nombre extrêmement faible d'inspecteurs du travail<sup>100</sup>.

## 2. Droit à la sécurité sociale<sup>101</sup>

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer ses régimes de sécurité sociale dans le but d'étendre progressivement leur couverture à tous les travailleurs du pays et assurer à ces derniers des prestations suffisantes pour leur permettre d'avoir un niveau de vie adéquat. Il a également recommandé au Pakistan de mettre en place une protection sociale minimale définie au niveau national, en consultation avec toutes les parties prenantes pertinentes<sup>102</sup>.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>103</sup>

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la très forte proportion de personnes vivant encore dans la pauvreté, en particulier dans certaines régions comme le Sind, les zones tribales sous administration fédérale et le Baloutchistan<sup>104</sup>.

59. Le Comité a aussi jugé inquiétante la concentration de plus en plus forte de la propriété foncière, qui était la cause du grand nombre de paysans sans terre et de petits propriétaires vivant dans la pauvreté et exposait les paysans sans terre à de graves formes d'exploitation dans le cadre de systèmes de métayage féodaux<sup>105</sup>.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème persistant de la faim et de la malnutrition aiguës et, en particulier, pour répondre aux besoins nutritionnels fondamentaux des nourrissons et des enfants<sup>106</sup>.

61. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'extrême pénurie de logements adéquats et l'absence de programmes de financement destinés aux familles ayant de faibles revenus ainsi que par le grand nombre de personnes vivant sans droit d'occupation dans des lieux d'implantation sauvage en n'ayant qu'un accès limité aux services de base. Il s'est aussi dit préoccupé par le fait que les personnes qui ne jouissent pas d'un droit d'occupation sûr dans les zones urbaines et les personnes vivant dans les zones couvertes par des projets de développement faisaient souvent l'objet d'expulsions forcées<sup>107</sup>.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que 27,2 millions de Pakistanais n'avaient toujours pas accès à l'eau potable, et que la piètre gestion des bassins versants avait de graves répercussions sur la santé publique, l'assainissement et l'accès à des aliments, principalement pour les communautés marginalisées<sup>108</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de redoubler d'efforts pour élargir l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates<sup>109</sup>.

## 4. Droit à la santé<sup>110</sup>

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de n'épargner aucun effort pour accroître les dépenses publiques dans le secteur de la santé, élargir le champ d'application du Programme national d'assurance maladie, renforcer le système de santé publique pour pouvoir proposer à tous, y compris aux personnes défavorisées et marginalisées, des services de santé de base gratuits et de haute qualité, et réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et des moins de 5 ans<sup>111</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le niveau élevé du taux de mortalité maternelle, le manque d'accès des femmes à des services de planification de la famille, et notamment à des moyens de contraception, le caractère restrictif de la législation relative à l'avortement et l'insuffisance des services de soins après un avortement<sup>112</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pakistan de garantir les droits des femmes en matière de santé de la procréation en adoptant une politique favorable, en élargissant l'accès à des services de qualité et en accroissant la diffusion d'informations permettant de mieux comprendre ces droits<sup>113</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupante l'insuffisance des services de santé, en particulier dans les zones rurales. Il s'est également dit préoccupé par le taux de mortalité juvénile et l'augmentation du taux de mortalité néonatale, l'accroissement du taux

d'infection par le poliovirus, en particulier dans les zones tribales sous administration fédérale par suite de l'interdiction de la vaccination par les Taliban et de l'assassinat des agents fournissant des vaccins aux enfants, et l'ampleur et la fréquence des épidémies de rougeole<sup>114</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>115</sup>

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de déployer de plus amples efforts pour veiller à ce que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation, sans discrimination, afin de donner à ces derniers, et en particulier aux enfants défavorisés et marginalisés, le moyen d'acquérir des compétences et la possibilité d'échapper à la pauvreté<sup>116</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a présenté une recommandation analogue<sup>117</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi recommandé au Pakistan d'accroître les taux de scolarisation dans tous les cycles d'enseignement, mais surtout au niveau du primaire, et aussi d'accorder une attention particulière aux filles, aux enfants des zones rurales et aux enfants de familles ayant de faibles revenus ; de réduire le nombre d'enfants non scolarisés, notamment en inscrivant ces efforts dans le cadre des politiques du travail des enfants ; d'améliorer les installations scolaires, surtout l'approvisionnement en eau, l'assainissement et le raccordement à l'électricité ; de veiller à la présence d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés et d'améliorer aussi bien la qualité que la quantité de matériels pédagogiques ; de développer des programmes éducatifs adaptés aux besoins des adultes analphabètes, en prêtant particulièrement attention aux femmes ; de renforcer la sécurité dans les écoles ; de mettre à disposition des lieux d'enseignement différents en cas d'attaque ; et d'interdire immédiatement et totalement l'utilisation des écoles par les forces militaires<sup>118</sup>.

68. L'UNESCO a noté de fortes disparités entre la qualité de l'éducation dispensée dans les écoles publiques et dans les écoles privées<sup>119</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'éliminer progressivement la ségrégation sociale au sein du système éducatif en assurant une éducation de la même qualité à tous les enfants scolarisés dans toutes les écoles publiques et toutes les écoles privées<sup>120</sup>.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait que les programmes et les manuels scolaires de certaines écoles, notamment ceux des madrassas, présentaient des informations pouvant susciter la haine contre les minorités religieuses et ethniques<sup>121</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>122</sup>

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé inquiétants l'existence de multiples systèmes juridiques régissant le mariage et les relations familiales, ainsi que leurs effets discriminatoires sur les femmes. Il s'est dit préoccupé par le fait que, en vertu de la loi musulmane, les femmes n'avaient pas les mêmes droits que les hommes en matière de succession, de dissolution du mariage, notamment si l'on considère ses conséquences économiques, et de garde des enfants<sup>123</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment prié le Pakistan de mettre un terme aux conversions forcées et aux mariages forcés des femmes chrétiennes et hindoues dalits<sup>124</sup>.

72. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours très préoccupé par la forte discrimination à l'égard des filles, les disparités systématiques entre les taux de mortalité infantile et de scolarisation enregistrés pour les garçons et pour les filles, et la persistance des pratiques du mariage précoce et du mariage d'une fille en règlement d'une dette ainsi que de la violence familiale dirigée contre les filles<sup>125</sup>.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a jugé préoccupante l'absence persistante de mécanisme de collecte de données normalisées et ventilées sur les violences faites aux femmes<sup>126</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la recrudescence des menaces violentes et des attaques par des acteurs non étatiques, ainsi que des opérations militaires qui leur font suite, et par les répercussions négatives de la situation sur les femmes et les filles<sup>127</sup>.

75. Le Comité s'est dit profondément préoccupé par les informations concernant la poursuite d'attaques violentes et de menaces proférées en public contre des élèves de sexe féminin, institutrices et enseignantes par divers acteurs non étatiques et par le nombre grandissant d'attaques contre des établissements d'enseignement, en particulier de nombreuses écoles de filles<sup>128</sup>.

76. Le Comité s'est déclaré inquiet de la forte prévalence de la violence familiale et du viol conjugal et de l'absence de législation claire pénalisant de tels actes<sup>129</sup>.

77. Le Comité des droits de l'enfant a fait part des profondes préoccupations suscitées par le nombre grandissant d'infanticides de filles<sup>130</sup>.

78. Le Comité contre la torture a noté l'adoption du projet de loi d'amendement pénal à la loi contre le viol en 2016, ainsi que du projet de loi d'amendement pénal à la loi contre les crimes d'honneur, mais il s'est dit préoccupé par l'ampleur apparente des actes de violence à l'égard des femmes, notamment les meurtres, les viols, les attaques à l'acide, les enlèvements, la violence familiale et les crimes dits d'« honneur ». Il s'est aussi inquiété de la faiblesse extrême des taux de condamnation pour ces crimes et des rapports indiquant que des systèmes de justice parallèle (jirgas et panchayats) condamnaient des femmes à des punitions violentes, voire même à la mort notamment par lapidation, mais n'appliquaient que des peines légères aux auteurs des crimes dits d'honneur et d'autres types de violences graves fondées sur le sexe<sup>131</sup>. Le Comité a recommandé au Pakistan de dûment appliquer les lois contre les crimes d'honneur, les lois contre le viol et les autres lois pertinentes pénalisant la violence à l'égard des femmes et la violence familiale ; de faire respecter l'interdiction d'appliquer les lois *qisas* et *diyat* aux soi-disant crimes d'honneur ; et de continuer à réglementer et à superviser les jirgas<sup>132</sup>.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau déclaré qu'il était préoccupé par la faible proportion de femmes magistrates au niveau des Hautes Cours et l'absence totale de juge de sexe féminin à la Cour suprême<sup>133</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pakistan de promulguer dans les meilleurs délais le récent amendement à la loi de 1997 relative au nombre de juges siégeant à la Cour suprême, qui institue un quota de 25 % de femmes juges<sup>134</sup>.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Pakistan de modifier les lois pertinentes pour porter au minimum à 33 % la proportion des sièges réservés aux femmes à l'Assemblée nationale, dans le droit fil des normes internationales<sup>135</sup>.

81. Le Comité a demandé au Pakistan de mettre en place une procédure de soumission de plaintes en cas d'exclusion forcée des femmes et d'adopter le projet de loi en faveur de la tenue d'un nouveau scrutin dans les régions où moins de 10 % des voix des femmes ont été enregistrées<sup>136</sup>.

82. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le faible taux d'activité des femmes dans le secteur formel, la ségrégation professionnelle et la concentration des femmes dans des emplois mal rémunérés et peu qualifiés, ainsi que les disparités grandissantes entre les salaires et l'absence de garantie juridique de l'application du principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>137</sup>. Il a noté avec préoccupation que les femmes exerçant une activité dans le secteur informel ne sont pas considérées comme des travailleuses par la législation du travail en vigueur et n'ont pas accès à la sécurité sociale ni aux avantages sociaux<sup>138</sup>.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pakistan d'améliorer le taux d'alphabétisation des femmes et des filles, de

réduire et de prévenir les abandons scolaires des filles et de formuler des politiques de réinsertion permettant aux jeunes femmes de retourner à l'école après une grossesse<sup>139</sup>.

## 2. Enfants<sup>140</sup>

84. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé au Pakistan de combattre et de prévenir la discrimination et les attitudes négatives au sein de la société et de mobiliser les chefs de file politiques, religieux et communautaires pour soutenir les efforts visant à éliminer les pratiques et les attitudes traditionnelles favorisant la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des groupes minoritaires, notamment religieux, des enfants handicapés, des enfants souffrant de la pauvreté, des enfants des communautés dalits, des enfants vivant dans les zones rurales ou dans des zones isolées, et des enfants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres<sup>141</sup>.

85. Le Comité s'est déclaré toujours préoccupé par le fait que seulement 30 % des enfants sont déclarés à la naissance. Il s'est dit particulièrement préoccupé par la complexité des procédures et le niveau élevé des frais d'enregistrement des naissances, ainsi que par l'absence de mesures permettant de veiller à la déclaration de la naissance des enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, notamment les enfants nés hors mariage et les enfants réfugiés ou déplacés<sup>142</sup>.

86. Le Comité a déploré les actes de torture et les mauvais traitements systématiques et généralisés des enfants qui ont été signalés dans les postes de police et les prisons, notamment la torture d'enfants par la police du district de Faisalabad<sup>143</sup>.

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Pakistan de revoir ses lois et ses pratiques en vue d'exempter les enfants âgés de moins de 18 ans de toute peine pour des infractions *hadood*, en particulier de peines telles que l'amputation, la flagellation et la lapidation<sup>144</sup>.

88. Le Comité a constaté avec préoccupation le grand nombre d'enfants victimes de sévices sexuels, d'exploitation, de viol et d'enlèvement, notamment par les Taliban, en particulier dans la province du Khyber Pakhtunkwa<sup>145</sup>.

89. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Pakistan à appliquer sans délai les dispositions de l'ordonnance de 2000 sur le système judiciaire pour les mineurs et, notamment, de mettre en place des tribunaux pour mineurs<sup>146</sup>.

90. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que les enfants continuaient d'être la cible d'activités de recrutement et de formation à des fins militaires par des groupes armés<sup>147</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>148</sup>

91. Un groupe de rapporteurs spéciaux a prié instamment le Pakistan de mettre un terme à l'exécution des personnes handicapées<sup>149</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a déclaré que le Pakistan était tenu de respecter le droit à la vie et la dignité intrinsèque des détenus handicapés, et qu'il devait procéder à des aménagements raisonnables des lieux de détention<sup>150</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de n'exécuter ou de ne condamner à mort aucune personne souffrant d'un grave handicap psychosocial ou intellectuel. Il a également recommandé au Pakistan de mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'examiner toutes les affaires et d'établir de manière crédible que les condamnés à mort avaient ce type de handicap<sup>151</sup>.

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de prendre les mesures nécessaires pour aligner la définition du handicap retenue dans sa législation sur celle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'inscrire dans ses textes de loi le refus d'aménagement raisonnable en tant que motif de discrimination<sup>152</sup>.

93. Le Comité a également recommandé au Pakistan d'élaborer un cadre législatif et politique pour une éducation inclusive au profit des enfants handicapés et de donner à ces derniers accès à l'éducation<sup>153</sup>.

#### 4. Minorités<sup>154</sup>

94. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pakistan de prendre sans plus attendre des mesures juridiques pour reconnaître le statut des minorités autres que les minorités religieuses, notamment les minorités raciales, ethniques et linguistiques, de manière à permettre à tous les membres de ces minorités de jouir de leurs droits et de bénéficier des politiques et des programmes conçus pour assurer la protection des groupes minoritaires<sup>155</sup>.

#### 5. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>156</sup>

95. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption, en août 2017, de la politique globale de retour volontaire et de gestion des réfugiés afghans ainsi que du plan d'enregistrement des Afghans sans papiers. Il s'est néanmoins dit toujours préoccupé par le retard pris par l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés et par les rapports signalant que les Afghans, en particulier ceux qui sont sans papiers, faisaient l'objet d'arrestations arbitraires, d'actes de harcèlement et de menaces d'expulsion par la police et par les forces de sécurité<sup>157</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont fait part de préoccupations analogues<sup>158</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Pakistan de modifier sa législation, en particulier la loi de 1972 sur l'extradition et l'ordonnance de 1951 sur les étrangers, de même que ses procédures afin de pleinement respecter le principe de non-refoulement<sup>159</sup>.

96. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des restrictions imposées à l'accès des réfugiés non immatriculés aux services publics ainsi que des conditions de vie dans les camps de réfugiés et dans les lieux d'implantation sauvage<sup>160</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Pakistan de pleinement respecter le droit à l'enseignement obligatoire et gratuit garanti par la Constitution à tous les enfants, quelle que soit leur identité nationale<sup>161</sup>.

97. En mars 2013, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a condamné l'attaque odieuse menée contre le camp de personnes déplacées de Jalozai et a souligné la nature humanitaire de ce camp<sup>162</sup>. Plusieurs organes conventionnels et l'équipe de pays des Nations Unies ont encouragé le Pakistan à assurer une protection et une assistance adéquates aux personnes déplacées, en particulier aux femmes et aux enfants<sup>163</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Pakistan will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PKindex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PKindex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.1-122.12 and 122.15.

<sup>3</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 44, CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 41, CRC/C/PAK/CO/5, para. 83, E/C.12/PAK/CO/1, para. 90, A/HRC/22/45/Add.2, para. 89 (a), and A/HRC/33/51/Add.7, para. 30.

<sup>4</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 89, and CCPR/C/PAK/CO/1, para. 18.

<sup>5</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 39, and United Nations country team submission to the universal periodic review of Pakistan, para. 54.

<sup>6</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 27 (c).

<sup>7</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 82.

<sup>8</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 36, CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 38, and CRC/PAK/CO/6, para. 66.

<sup>9</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 35 (c), CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 36, and CRC/C/PAK/CO/5, para. 66.

<sup>10</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 24, and country team submission, para. 18.

<sup>11</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 30.

<sup>12</sup> Ibid. See also country team submission, para. 6.

<sup>13</sup> See A/HRC/22/45/Add.2, para. 89 (b).

<sup>14</sup> UNESCO submission to the universal periodic review of Pakistan, p. 6.

- <sup>15</sup> OHCHR, “Donor profiles” in: *OHCHR Report 2012*, p. 167, *OHCHR Report 2013*, p. 182, *OHCHR Report 2014*, p. 116, *OHCHR Report 2015*, p. 113 and *OHCHR Report 2016*, p. 132.
- <sup>16</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20382&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20382&LangID=E/). See also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20638&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20638&LangID=E/).
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.16-122.17, 122.42-122.50, 122.52, 122.55, 122.62-122.65, 122.69, 122.73, 122.94 and 122.152.
- <sup>18</sup> See country team submission, para. 7.
- <sup>19</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 12, and CCPR/C/PAK/CO/1, para. 10.
- <sup>20</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 20, A/HRC/33/51/Add.7, para. 34, and country team submission, para. 7.
- <sup>21</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 10.
- <sup>22</sup> See country team submission, para. 10.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>24</sup> See UNESCO submission, para. 19.
- <sup>25</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.18, 122.38, 122.96, 122.122, 122.149 and 122.154.
- <sup>26</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 20.
- <sup>27</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 12.
- <sup>28</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 32, CRC/C/PAK/CO/5, para. 19, and E/C.12/PAK/CO/1, para. 32.
- <sup>29</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, paras. 15-16.
- <sup>30</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 36.
- <sup>31</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 20.
- <sup>32</sup> See country team submission, para. 48.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>34</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 22.
- <sup>35</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 12.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.54 and 122.57.
- <sup>37</sup> See country team submission, para. 42.
- <sup>38</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, paras. 57-58.
- <sup>39</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/12, para. 122.165.
- <sup>40</sup> See A/HRC/22/45/Add.2, para. 90, and A/HRC/33/51/Add.7, para. 28.
- <sup>41</sup> See A/HRC/22/45/Add.2, para. 91(a), and A/HRC/33/51/Add.7, para. 28.
- <sup>42</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 12. See also CCPR/C/PAK/CO/1, paras. 21-22.
- <sup>43</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 12.
- <sup>44</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 24.
- <sup>45</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 12.
- <sup>46</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 22, and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15430&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15430&LangID=E/).
- <sup>47</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15427&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15427&LangID=E/) and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15433&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15433&LangID=E/).
- <sup>48</sup> See <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13146&LangID=E/> and <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13148&LangID=E/>.
- <sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.19-122.20, 122.98-122.100, 122.111, 122.114-122.115 and 123.1.
- <sup>50</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15447&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15447&LangID=E/).
- <sup>51</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15452&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15452&LangID=E/).
- <sup>52</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16068&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16068&LangID=E/).
- <sup>53</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 24. See also CAT/C/PAK/CO/1, para. 40.
- <sup>54</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15729&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15729&LangID=E/), [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16290&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16290&LangID=E/) and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16560&LangID=E/](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16560&LangID=E/).
- <sup>55</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 18.
- <sup>56</sup> See A/HRC/33/51/Add.7, paras. 23-24.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 29. See also CCPR/C/PAK/CO/1, para. 20.
- <sup>58</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 6.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, paras. 7 (a)-(c).
- <sup>60</sup> *Ibid.*, paras. 9 (a). See also CCPR/C/PAK/CO/1, para. 19.
- <sup>61</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 15.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 28. See also CCPR/C/PAK/CO/1, para. 27.
- <sup>63</sup> See country team submission, p. 17.
- <sup>64</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 16. See also A/HRC/33/51/Add.1, para. 26.

- <sup>65</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.56, 122.76, 122.101, 122.109-122.110 and 122.116-122.120.
- <sup>66</sup> See A/HRC/23/43/Add.2, para. 102. See also CCPR/C/PAK/CO/1, paras. 31-32.
- <sup>67</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 18. See also CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 15.
- <sup>68</sup> See A/HRC/23/43/Add.2, paras. 104-105.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, paras. 125-127.
- <sup>70</sup> See A/HRC/33/51/Add.7, para. 33.
- <sup>71</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 23.
- <sup>72</sup> See A/HRC/33/51/Add.7, para. 36.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>74</sup> See UNESCO submission, para. 23. See also country team submission, para. 25.
- <sup>75</sup> See A/HRC/33/51/Add.7, para. 25.
- <sup>76</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 10. See also A/HRC/22/45/Add.2, para. 97.
- <sup>77</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 17.
- <sup>78</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.14, 122.27-122.33, 122.75, 122.112, 122.121, 122.123-122.127 and 122.155-122.158.
- <sup>79</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14658&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14658&LangID=E).
- <sup>80</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 33. See also CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 21, and CRC/C/PAK/CO/5, paras. 30-31.
- <sup>81</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 37.
- <sup>82</sup> See UNESCO submission, para. 22.
- <sup>83</sup> See country team submission, para. 24.
- <sup>84</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 36.
- <sup>85</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16879&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16879&LangID=E).
- <sup>86</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 37.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 47.
- <sup>88</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.39, 122.54, 122.60, 122.95 and 122.105-122.106.
- <sup>89</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, paras. 27-28, and E/C.12/PAK/CO/1, para. 45.
- <sup>90</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3112812:YES](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3112812:YES).
- <sup>91</sup> See country team submission, para. 18.
- <sup>92</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 33.
- <sup>93</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.38, 122.40, 122.96, 122.102-122.103 and 122.154.
- <sup>94</sup> See country team submission, para. 15.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 62.
- <sup>96</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 55, CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 37, CRC/C/PAK/CO/5, para. 16, and CCPR/C/PAK/CO/1, para. 41.
- <sup>97</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.129 and 122.163.
- <sup>98</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 41.
- <sup>99</sup> *Ibid.*, para. 43.
- <sup>100</sup> *Ibid.*, para. 47.
- <sup>101</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.58, 122.140 and 122.163.
- <sup>102</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 52.
- <sup>103</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.36, 122.58, 122.74, 122.128-122.133, 122.135, 122.160-122.161 and 122.163-122.164.
- <sup>104</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 65.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, para. 67.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 70. See also CRC/C/PAK/CO/5, paras. 22, 47 (d) and 48 (e).
- <sup>107</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 71. See also [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16984&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16984&LangID=E).
- <sup>108</sup> See country team submission, para. 42.
- <sup>109</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 74. See also CRC/C/PAK/CO/5, para. 47 (d).
- <sup>110</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.68, 122.92, 122.136-122.138 and 122.162.
- <sup>111</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 76.
- <sup>112</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 31. See also CCPR/C/PAK/CO/1, paras. 15-16.
- <sup>113</sup> See country team submission, para. 49.
- <sup>114</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 47.
- <sup>115</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.68, 122.135, 122.140-122.148, 122.150 and 122.153.
- <sup>116</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 80.

- <sup>117</sup> See country team submission, para. 58.
- <sup>118</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 80. See also CRC/C/PAK/CO/5, para. 62, and UNESCO submission, p. 7.
- <sup>119</sup> See UNESCO submission, para. 21.
- <sup>120</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 82 (e).
- <sup>121</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, paras. 17-18, and CCPR/C/PAK/CO/1, para. 33. See also E/C.12/PAK/CO/1, paras. 83-84, CRC/C/PAK/CO/5, paras. 30 and 63, and UNESCO submission, para. 19.
- <sup>122</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.21-122.23, 122.25-122.26, 122.35, 122.37, 122.40-122.41, 122.51, 122.53, 122.61, 122.66-122.68, 122.82-122.90, 122.93, 122.95, 122.97, 122.102-122.103, 122.107-122.108 and 122.139.
- <sup>123</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 37. See also E/C.12/PAK/CO/1, para. 33, and CRC/C/PAK/CO/5, paras. 18-19.
- <sup>124</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 32. See also CEDAW/C/PAK/CO/4, paras. 23 and 38.
- <sup>125</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 18.
- <sup>126</sup> See country team submission, para. 55.
- <sup>127</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 13.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, para. 27. See also CRC/C/PAK/CO/5, para. 61.
- <sup>129</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, paras. 21-22.
- <sup>130</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 22.
- <sup>131</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, para. 30. See also country team submission, para. 60, and CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 15.
- <sup>132</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 14.
- <sup>133</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, paras. 25-26. See also A/HRC/23/43/Add.2, paras. 76-81.
- <sup>134</sup> See country team submission, para. 28. See also CAT/C/PAK/CO/1, para. 18.
- <sup>135</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, paras. 25-26.
- <sup>136</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>137</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>138</sup> *Ibid.*, paras. 29-30. See also E/C.12/PAK/CO/1, paras. 37-38.
- <sup>139</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 28 (a). See also CRC/C/PAK/CO/5, paras. 61-62.
- <sup>140</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.23-122.24, 122.34, 122.40, 122.59, 122.71-122.72, 122.104, 122.134 and 122.151.
- <sup>141</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 19.
- <sup>142</sup> *Ibid.*, para. 28. See also CCPR/C/PAK/CO/1, paras. 43-44.
- <sup>143</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 32.
- <sup>144</sup> *Ibid.*, paras. 32-33.
- <sup>145</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>146</sup> See country team submission, para. 30.
- <sup>147</sup> See CRC/C/PAK/CO/5, para. 69.
- <sup>148</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/12, para. 122.91.
- <sup>149</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20593&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20593&LangID=E).
- <sup>150</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16275&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16275&LangID=E).
- <sup>151</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 18 (c).
- <sup>152</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 24.
- <sup>153</sup> *Ibid.*, para. 80 (g).
- <sup>154</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/12, paras. 122.87, 122.151, 122.154 and 122.158.
- <sup>155</sup> See E/C.12/PAK/CO/1, para. 30.
- <sup>156</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/12, para. 122.59.
- <sup>157</sup> See CCPR/C/PAK/CO/1, para. 45.
- <sup>158</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, para. 38.
- <sup>159</sup> See CAT/C/PAK/CO/1, paras. 34-35 (a).
- <sup>160</sup> See CERD/C/PAK/CO/21-23, paras. 37-38.
- <sup>161</sup> See country team submission, para. 69.
- <sup>162</sup> See <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13189&LangID=E>.
- <sup>163</sup> See CEDAW/C/PAK/CO/4, para. 36, CRC/C/PAK/CO/5, para. 67, E/C.12/PAK/CO/1, para. 28, and country team submission, para. 70.